

COMPTE-RENDU RÉUNION CONSEIL MUNICIPAL D'AOÛT 2026

Élection des délégués des listes électorales.

Le Maire expose au Conseil municipal qu'il convient d'élire les membres du Conseil chargés de la révision des listes électorales.

Le Conseil s'est prononcé pour la liste suivante au sein du Conseil :

- IOTTI Christelle
- JEANNET Pascal
- BOUCHER Patricia

Sollicite M. le Préfet pour désigner son représentant.

Sollicite M. le Président du Tribunal pour désigner son représentant.

Le Conseil, après en avoir délibéré, approuve cette proposition.

Délégations au Maire :

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que celui-ci peut lui consentir des délégations pendant toute la durée de son mandat. Ces délégations prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil municipal.

Monsieur le Maire donne lecture de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Locales qui détaille toutes les délégations et propose aux membres du Conseil de sélectionner les délégations dont il peut être chargé dans l'exercice de ses fonctions.

L'exposé du Maire entendu et après en avoir délibéré, le Conseil municipal charge le Maire des délégations suivantes :

- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des **marchés et accords-cadres** ainsi que toute décision concernant les **avenants**, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- De passer les **contrats d'assurance** ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
- De créer, modifier ou supprimer les **régies comptables** nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
- D'accepter les **dons et legs** qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- De **fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts**,
- D'intenter au nom de la commune les **actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle** et transiger avec les tiers dans la limite de 1 000.00 €. Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense, dans toutes les matières de droit et devant toutes les juridictions administratives, pénales, judiciaires et commerciales, ainsi que devant le tribunal des conflits, en première instance, en appel, en cassation, ainsi que pour les constitutions de partie civile. Pour tout contentieux : au fond, en référé, en première instance, en appel, en cassation, ainsi que pour les constitutions de parties civiles.
Cette délégation autorise le Maire à intervenir pour les actions suivantes : médiations, précontentieux, recours de plein contentieux, recours pour excès de pouvoir, citations directes, assignations tant en procédures d'urgence (référés) qu'au fond. En matière pénale, la délégation porte sur les plaintes, avec ou sans constitution de partie civile, déposées auprès de la police nationale ou de la gendarmerie, du Procureur de la République, ou du doyen des Juges d'instruction, ainsi que sur les procédures de citation directe. Le Maire est habilité à se faire assister de l'avocat de son choix pour chacune des actions ci-dessus mentionnées.
- **D'admettre en non-valeur les titres de recettes**, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, correspondant à une créance irrécouvrable suite aux tentatives infructueuses menées dans ce cadre, dans la limite de 200.00 euros et d'en rendre compte ensuite au Conseil municipal.

Annule et remplace la délibération précédente.

Vestiaires du terrain sportif – coût et plan de financement.

Le Maire expose au Conseil municipal qu'il convient de délibérer afin de programmer la construction et d'établir un plan de financement pour ce projet.

La construction pourrait débuter au 4^e trimestre 2026. Le coût total du projet est de 784 585 € HT (frais d'étude et de construction).

Plan de financement HT

Conseil départemental	120 000.00 €	15,29 %
LEADER	123 548.00 €	15.74 %
DETR	134 675.00 €	17.17 %
Ligue régionale FAFA	20 000.00 €	2.5 %
Région	28 239.00 €	3.6 %
Total HT	426 462.00 €	54.35 %
Emprunt :	201 206.00 €	25.65 %
Fonds libres :	159 917.00 €	20.00 %
TOTAL GENERAL :	784 585.00 € HT	

M. Philippe VERNET s'abstient. Le Conseil, après en avoir délibéré, approuve le projet

Affouage sur pied – campagne 2026

Le Maire informe le Conseil municipal que :

Vu le Code forestier et en particulier les articles L243-1 à L243-3, R243-1, R243-3.

Exposé des motifs :

Le Maire rappelle au Conseil municipal que :

- La mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale d'Arc-et-Senans, d'une surface de 478.02 Ha étant susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution, elle relève du Régime forestier ;
- Cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil municipal et arrêté par le Préfet en 2023. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, l'agent patrimonial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;
- L'affouage qui fait partie intégrante de ce processus de gestion, est un héritage des pratiques communautaires de l'Ancien Régime que la commune souhaite préserver. Pour chaque coupe de la forêt communale, le Conseil municipal peut décider d'affecter tout ou partie de son produit au partage en nature entre les bénéficiaires de l'affouage pour la satisfaction de leurs besoins domestiques et sans que ces bénéficiaires ne puissent vendre les bois qui leur ont été délivrés en nature (article L.243-1 du Code forestier) ;
- L'affouage étant partagé par foyer, seules, les personnes qui possèdent ou occupent un logement fixe et réel dans la commune sont admises à ce partage.
- La commune a informé les habitants pour connaître les foyers souhaitant bénéficier de l'affouage durant la campagne 2026/2027.

En conséquence, le Maire invite le Conseil municipal à délibérer sur la campagne d'affouage 2026/2027 en complément de la délibération concernant l'assiette, la dévolution et la destination des coupes.

Considérant l'aménagement en vigueur et son programme de coupes ;

Considérant le tableau d'assiette des coupes présenté par l'ONF ;

Considérant la délibération sur l'assiette, la dévolution et la destination des coupes de l'exercice 2026/2027 en date du 20 novembre 2025.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Destine le produit des coupes (houppiers, taillis, perches, brins et petites futaies) des parcelles 6-14-16-18-44-47 ainsi que les houppiers de chablis sur l'ensemble de la forêt communale à l'affouage sur pied ;
- Arrête le rôle de l'affouage joint à la présente délibération ;
- Désigne comme bénéficiaires solvables (garants) :
 - M. GONCE Daniel
 - M. JEANNET Pascal

- M. CHAUVIN Patrick
- Mme DUPUICH Pauline
- M. VERNET Philippe
- Arrête le règlement d'affouage joint à la présente délibération ;
- Fixe le volume maximal estimé des portions à 20 stères environ ; ces portions étant attribuées par tirage au sort ;
- Fixe le montant de la taxe d'affouage à 150 € les 20 stères environ par affouagiste ;
- Fixe les conditions d'exploitation suivantes :
 - L'exploitation se fera sur pied dans le respect du Règlement national d'exploitation forestière.
 - Les affouagistes se voient délivrer du taillis, des perches, des brins, de la petite futaie et des houppiers désignés par l'ONF. Des tiges nécessitant l'intervention préalable d'un professionnel pourront être abattues par la commune avant mise à disposition aux affouagistes. Elles seront dans ce cas mise à disposition sur coupe.
 - Le délai d'exploitation est fixé au 30 avril 2027. Après cette date, l'exploitation est interdite pour permettre la régénération des peuplements. Au terme de ce délai, si l'affouagiste n'a pas terminé l'exploitation de sa portion, il sera déchu des droits qui s'y rapportent (articles L.243-1 du Code forestier).
 - Le délai d'enlèvement est fixé au 31 août 2027 pour permettre la sortie du bois sur sol portant, en dehors des périodes pluvieuses.
 - Les engins et matériels sont interdits hors des chemins et places de dépôt, en raison du préjudice qu'ils pourraient occasionner aux sols forestiers et aux peuplements.
 - Les prescriptions particulières, propres à chaque portion sont spécifiées dans le règlement d'affouage.

Le Conseil, après en avoir délibéré, approuve le projet

Vente lot C 1111 au candidat acquéreur.

Le Maire expose au Conseil municipal que suite aux travaux réalisés pour la viabilisation du lot C 1111, il convient de délibérer afin de vendre celui-ci au prétendant.

Ainsi le Maire propose la vente du lot C 1111 au candidat acquéreur. Référence cadastrale : section C 1111 d'une surface de 156 m², au prix de 60 € le m², soit 9 360 €.

Conditions particulières :

L'acquéreur s'engage expressément à construire et à achever sa construction dans un délai de 3 ans à compter de ce jour, sauf prorogation conventionnelle des parties.

Suite à la vente du lot, le permis de construire devra obligatoirement être déposé dans un délai de 1 an sauf accord particulier.

Priorités au vendeur :

Si une vente amiable doit intervenir, la commune d'Arc-et-Senans aura un droit de priorité pour se rendre acquéreur au prix des présentes.

Les parties conviennent expressément que ce droit de priorité ne s'appliquera qu'en cas de revente par l'acquéreur desdites parcelles de terrain nu, le droit de priorité ainsi conféré ne pourra en aucun cas être cédé à un tiers.

La validité de ce droit expirera dans un délai de trois ans, prorogé le cas échéant de la même durée que le délai accordé pour construire.

Les frais de notaire seront à la charge de l'acheteur.

Le Conseil, après en avoir délibéré, autorise le Maire ou son représentant à signer l'acte.

Le Conseil, après en avoir délibéré, approuve le projet

Vente lot C 1110 – C 1113 « Au Puits » au candidat acquéreur

Le Maire expose au Conseil municipal que suite aux travaux réalisés pour la viabilisation du lot C 1110 – C 1113, il convient de délibérer afin de vendre ceux-ci au prétendant.

Ainsi le Maire propose la vente du lot C 1110 – C 1113 au candidat acquéreur. Référence cadastrale : section C 1110 – C 1113 d'une surface de 104 m², au prix de 60 € le m², soit 6 240 €.

Conditions particulières :

L'acquéreur s'engage expressément à construire et à achever sa construction dans un délai de 3 ans à compter de ce jour, sauf prorogation conventionnelle des parties.

Suite à la vente du lot, le permis de construire devra obligatoirement être déposé dans un délai de 1 an sauf accord particulier.

Priorités au vendeur :

Si une vente amiable doit intervenir, la commune d'Arc-et-Senans aura un droit de priorité pour se rendre acquéreur au prix des présentes.

Les parties conviennent expressément que ce droit de priorité ne s'appliquera qu'en cas de revente par l'acquéreur desdites parcelles de terrain nu, le droit de priorité ainsi conféré ne pourra en aucun cas être cédé à un tiers.

La validité de ce droit expirera dans un délai de trois ans, prorogé le cas échéant de la même durée que le délai accordé pour construire.

Les frais de notaire seront à la charge de l'acheteur.

Le Conseil, après en avoir délibéré, autorise le Maire ou son représentant à signer l'acte.

Le conseil, après en avoir délibéré, approuve le projet

Vente lot C 1114 – C 1108 « Au Puits » au candidat acquéreur

Le Maire expose au Conseil municipal que suite aux travaux réalisés pour la viabilisation du lot C 1114 – C 1108, il convient de délibérer afin de vendre ceux-ci au prétendant.

Ainsi le Maire propose la vente du lot C 1114 – C 1108 au candidat acquéreur, référence cadastrale : section C1114 – C1108 d'une surface de 509 m², au prix de 60 € le m², soit 30 540 €.

Conditions particulières :

L'acquéreur s'engage expressément à construire et à achever sa construction dans un délai de 3 ans à compter de ce jour, sauf prorogation conventionnelle des parties.

Suite à la vente du lot, le permis de construire devra obligatoirement être déposé dans un délai de 1 an sauf accord particulier.

Priorités au vendeur :

Si une vente amiable doit intervenir, la commune d'Arc-et-Senans aura un droit de priorité pour se rendre acquéreur au prix des présentes.

Les parties conviennent expressément que ce droit de priorité ne s'appliquera qu'en cas de revente par l'acquéreur desdites parcelles de terrain nu, le droit de priorité ainsi conféré ne pourra en aucun cas être cédé à un tiers.

La validité de ce droit expirera dans un délai de trois ans, prorogé le cas échéant de la même durée que le délai accordé pour construire.

Les frais de notaire seront à la charge de l'acheteur.

Le Conseil, après en avoir délibéré, autorise le Maire ou son représentant à signer l'acte.

Le conseil, après en avoir délibéré, approuve le projet.

Vente lot ZL 152 au candidat acquéreur

Le Maire expose au Conseil municipal que suite aux travaux réalisés pour la viabilisation du lot ZL 152, il convient de délibérer afin de vendre celui-ci au prétendant.

Ainsi le Maire propose la vente du lot ZL 152 au candidat acquéreur, ou toute personne morale pouvant s'y substituer, référence cadastrale : section ZL 152 d'une surface de 424 m², au prix de 60 € le m², soit 25 440 €.

Conditions particulières :

L'acquéreur s'engage expressément à construire et à achever sa construction dans un délai de 3 ans à compter de ce jour, sauf prorogation conventionnelle des parties.

A la suite de la vente du lot, le permis de construire devra obligatoirement être déposé dans un délai d'un an sauf accord particulier.

Priorités au vendeur :

Si une vente amiable doit intervenir, la commune d'Arc-et-Senans aura un droit de priorité pour se rendre acquéreur au prix des présentes.

Les parties conviennent expressément que ce droit de priorité ne s'appliquera qu'en cas de revente par l'acquéreur desdites parcelles de terrain nu, le droit de priorité ainsi conféré ne pourra en aucun cas être cédé à un tiers.

La validité de ce droit expirera dans un délai de trois ans, prorogé le cas échéant de la même durée que le délai accordé pour construire.

Les frais de notaire seront à la charge de l'acheteur.

Le Conseil, après en avoir délibéré, autorise le Maire ou son représentant à signer l'acte.

Le conseil, après en avoir délibéré, approuve le projet

Charte de l'Élu(e)

Suite à la tenue des dernières élections municipales, il convient d'écrire une charte de l'élue(e).

Le Maire propose la charte en pièce-jointe et sollicite l'accord du Conseil municipal.

L'exposé du Maire entendu, le Conseil approuve la présentation de la charte.

Le Conseil, après en avoir délibéré, approuve le projet

Approbation de l'intervention de l'EPF sur la friche industrielle de la ZA des Limes.

Le Maire expose au Conseil municipal que la commune a l'opportunité de solliciter l'EPF pour l'achat d'une friche industrielle située au 10, Avenue de la Saline.

Pour ce faire, le Conseil doit approuver la demande d'intervention de l'EPF Doubs-BFC.

Le Conseil, après en avoir délibéré, approuve la demande d'intervention sur les parcelles bâties C 393 et C 913, d'une contenance totale de 2 041 m².

Le Conseil, après en avoir délibéré, approuve le projet.

Délibéré les jour, mois, an que dessus.

Création d'un emploi non permanent : adjoint d'animation à l'école

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L 313-1 et L 332-23 du code général de la fonction publique ;

Vu le budget communal ;

Considérant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Considérant qu'en raison d'un accroissement temporaire d'activité lié à la classe GS CP, il y a lieu de créer 1 emploi non permanent dans les conditions prévues au 1^{er} alinéa de l'article L 332-23 du Code général de la fonction publique.

Cet emploi est ouvert pour une période de deux ans.

DECIDE la création de 1 emploi d'adjoint d'animation (grade) non permanent, à temps non complet, à raison de 11.50 heures hebdomadaires.

La rémunération est fixée entre l'indice brut 380 et l'indice brut 386 compte-tenu des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que de son expérience. Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012, article 6413.

Location du logement meublé au 28 B Grande Rue

Le Maire expose au Conseil Municipal que le gîte communal est à nouveau disponible après le départ des anciens locataires au 28 B Grande rue dans le parc de la mairie.

Le Maire présente au Conseil municipal le dossier de la seule candidate intéressée par ce logement.

L'exposé du Maire entendu et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de louer ce logement à cette candidate à partir du 1^{er} septembre 2026 pour un loyer mensuel de **380.00 euros et de 80.00 euros** de charges locatives fixes mensuelles.

Madame Patricia BOUCHER ne prend pas part au vote.

Le Conseil Municipal autorise le Maire à signer le bail de cette location.

Affaires et informations diverses :

- Le préfet a pris un arrêté autorisant la création d'une microcentrale électrique au lieu-dit « Moulin Toussaint ».
- Proposition de Musica'Loue d'organiser des stages sur la commune d'Arc-et-Senans.
- Repas des anciens le 22 novembre.